



CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ACHATS DE FOURNITURES ET SERVICES DE LA VILLE DE BRUNOY

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) sont applicables à tous les achats de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT. Elles ne s'appliquent pas aux marchés de maîtrise d'œuvre, ni aux contrats conclus avec une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique ni aux marchés de travaux.

L'acceptation du bon de commande ou contrat implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat (CGA). Lorsqu'il signe le bon de commande ou contrat, le prestataire renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement aux conditions d'achat de la ville. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à la ville.

Engagement des parties :

La ville de Brunoy fournit au prestataire ou au fournisseur tout renseignement ou toute information utile pour la bonne exécution de la commande.

La commande est exécutée conformément à l'offre ou au devis accepté par la Ville. Les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'art par des personnels qualifiés ; les fournitures sont conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

En acceptant les présentes CGA et la commande afférente, le représentant du titulaire déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics (art. L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique) et avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles.

Par ailleurs, pour tout achat à compter de 5 000 € HT, l'attributaire produira obligatoirement, dans un délai de 7 jours à compter de l'attribution, les pièces mentionnées aux articles D8254-2, D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail.

Dans le cas contraire, la commande sera résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable.

Livraison

Le titulaire s'engage à livrer les prestations objet du bon de commande ou du contrat aux lieux et places exacts déterminés par la Ville. Il devra se conformer aux horaires d'ouverture des locaux.

Réception ou admission

La Ville de Brunoy, à réception de la commande ou dès l'exécution de la prestation, dispose de 15 jours pour faire connaître ses réserves sur l'exécution de la prestation ou la conformité de la fourniture. Ces réserves ne dispensent pas le titulaire de son engagement sur la ou les garantie(s) décrites ci-après.

Lorsque la prestation est incomplète, ou lorsque la fourniture est partiellement non conforme, ou non admissible, la Ville peut procéder à une réfaction du prix à hauteur du service fait ou adresser une mise en demeure au titulaire lui enjoignant de se conformer aux dispositions contractuelles. Dans ce cas, elle indique au titulaire le délai dont il dispose pour mettre la prestation ou la fourniture en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités déterminées ci-après sont encourues de plein droit sans mise en demeure préalable et le marché peut être résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable aux frais et risques du titulaire.

Garanties

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code Civil pour une durée d'un an et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 et suivants du Code Civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant. La durée d'un an susmentionnée est remplacée par la durée prévue aux conditions générales de vente du fournisseur si celle-ci s'avère plus favorable pour la Ville.

Pénalités

Les pénalités de retard applicables sont celles prévues à l'article 14 du CCAG-Fournitures courantes et services sauf stipulations différentes prévues au contrat. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG précité, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 300 € HT.

Si le titulaire ne s'acquitte pas, dans un délai de 15 jours suivant mise en demeure, des formalités prévues aux art.L8221-3 (travail dissimulé par dissimulation d'activité) et L8221-5 (travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié) du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur pourra (art. L8222-6 du Code du Travail), soit appliquer une pénalité égale, au minimum, à 10 % du montant du contrat et, au maximum, au montant des amendes encourues en vertu des art.L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail, soit rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Prix – Variation de prix

Le prix est ferme et définitif sauf conditions différentes prévues au contrat. La Ville se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité si la variation aboutit à une augmentation du prix supérieure à 3 %.

Pour tous les marchés d'une durée supérieure à 3 mois, une clause d'actualisation est prévue si le marché porte sur des fournitures ou services autres que courants et une clause de révision de prix est prévue s'il nécessite une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par la fluctuation des cours mondiaux (articles R2112-11 à R2112-14 du code de la commande publique).

Les sommes versées au prestataire sont calculées en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la réalisation de la prestation.

Facturation

Les factures sont établies en euros après service fait. Elles comportent le montant de la prestation hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total TTC. La facture précise le ou les bons de commande au(x)quel(s) elle se rattache, l'objet de la prestation, la période concernée et le cas échéant le numéro du marché ; elle fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, le numéro SIRET, le code APE, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intracommunautaire, ...), les frais de port/d'emballage et l'éventuelle éco-participation. Elle est

assortie des références bancaires du titulaire (codes BIC ET IBAN), et de la référence de l'engagement comptable transmis par la ville (format BCxx/xxxx/xxxx).

Elle précise les coordonnées téléphoniques, le télécopieur et l'adresse électronique auxquels il est possible de joindre le service comptable du titulaire. Le cas échéant, elle mentionne les avoirs consentis, les indices applicables et le détail du calcul de la variation des prix. Elle est envoyée au format électronique directement sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> et comporte à minima les mentions obligatoires listées à l'article D2192-2 du code de la commande publique (modifié par décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique).

Paiement

Le mode de règlement est le mandat administratif. Sous réserve du bon achèvement des prestations, le délai global de paiement est de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la facture, fixée à l'article R2192-15 du code de la commande publique. Ce délai peut être suspendu dans les cas fixés à l'article R2192-27 du code de la commande publique. La suspension prendra fin à réception des pièces complémentaires ou mentions demandées. Sauf dérogations, les paiements sont effectués à terme échu selon les règles de la comptabilité publique. En cas de retard de paiement, le montant des sommes dues est augmenté d'intérêts moratoires calculés d'après le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Lorsque le montant de la commande atteint 50.000 euros HT et que la durée du marché est supérieure à deux mois, le titulaire peut bénéficier d'une avance de 5 % conformément aux dispositions des articles R2191-3 à -19 et R2193-17 à -21 du code de la commande publique sur dépôt d'une garantie à première demande. La Ville n'accepte pas le remplacement de cette garantie par une caution personnelle et solidaire. Le comptable procède au remboursement de l'avance, par précompte sur les sommes dues au titulaire, dès lors que le montant des prestations atteint 65% du montant du marché.

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats est le Représentant légal de la Ville de Brunoy. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de la Ville de Brunoy.

Nantissement et cession de créances

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Représentant légal de la Ville de Brunoy. La Ville délivre un exemplaire unique du bon de commande ou du contrat, ou un certificat de cessibilité, à la demande écrite du titulaire, après avoir vérifié le montant des prestations éventuellement sous-traitées.

Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations de services qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. La sous-traitance est interdite en fourniture. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s'il n'a pas été agréé par la Ville et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant sous-traité. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions prévues aux articles R2193-1, R2193-3 et R2193-5 à 8 du code de la commande publique.

Assurance

Le titulaire doit, avant tout début d'exécution, justifier avoir contracté une assurance, et devra pouvoir justifier de sa validité pendant toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après service fait, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à la Ville ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande ou contrat, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier la Ville, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis, ainsi que ses sous-traitants éventuels, à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, notamment, le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen du 27/04/2016) en vigueur depuis le 25/05/2018.

Résiliation

Les dispositions du chapitre VI du CCAG-Fournitures courantes et services sont applicables, sauf stipulations contraires prévues au contrat.

Règlement des litiges – Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du Code Civil pour mettre fin à un litige né ou à une contestation à naître. La signature de la transaction implique renonciation irrévocable à toute instance ou à tout recours sur l'objet de la transaction. En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX (Tél 01 39 20 54 00 - Fax 01 39 20 54 87 - greffe.ta-versailles@juradm.fr - <http://versailles.tribunal-administratif.fr>).

Un exemplaire des présentes CGA est publié sur le site Internet de la ville de Brunoy.

Dernière mise à jour : 06/02/2020.